

SOSLM372/4

612

(1942)

V. D. 6011 : Régime financier des chemins de fer en temps de guerre -  
- Avenant du 4 mars 1942

Amortissement des actions A S.N.C.F. détenues par les Cies  
Versement d'un pourcentage aux actionnaires des Cies en cas  
d'équilibre financier de la S.N.C.F. (art. 3 C.) - Répercussion  
de l'avenant à la Convention du 9 septembre 1939

Lettre des Cies à la S.N.C.F. 23. 1.42  
Lettre S.N.C.F. au M.T.F. 13. 2.42

Amortissement des actions A S.N.C.F. détenues par les Cies - Versement d'un pourcentage aux  
Actionnaires des Cies en cas d'équilibre financier de la S.N.C.F. (article 3 C.) - Répercussion  
de l'avenant à la Convention du 9 septembre 1939.

Le Président  
du Conseil d'Administration  
-----

Paris, le 13 février 1942

91310 - 9

C O P I E

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un projet d'Avenant (+) à la Convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des Chemins de fer en temps de guerre. Marquant l'aboutissement des travaux de la Commission interministérielle à laquelle vous aviez demandé à la S.N.C.F., par lettre du 18 septembre 1941, de se faire représenter, il a été approuvé par notre Conseil d'Administration dans sa séance du 4 février 1942.

Au cours des travaux de la Commission, il a été reconnu d'un commun accord entre les représentants de l'Etat et de la S.N.C.F. qu'il était désirable de porter, dans un délai aussi court que possible, pour les exercices postérieurs à l'exercice 1942, le second élément de la dotation annuelle du fonds de renouvellement au montant résultant de l'application intégrale des dispositions du 3ème alinéa du § h du projet d'Avenant, le montant de ce second élément restant, en tout état de cause, fixé pour les exercices 1941 et 1942 aux sommes résultant de l'application des 4ème et 5ème alinéas du § h. Un projet de lettre interprétative (+) ci-joint tend à prendre acte de cette communauté d'intention entre les deux parties contractantes.

D'autre part, j'ai soumis le projet d'Avenant à MM. les Présidents des Compagnies du Nord, de l'Est, du Midi, de Paris à Orléans et de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Par leur réponse du 23 janvier 1942, dont copie ci-jointe (+), ceux-ci n'y ont pas fait d'objection de principe. Ils ont, toutefois, **observé que les dispositions dudit projet d'Avenant, en augmentant les dépenses d'exploitation, peuvent rendre plus difficile l'équilibre des recettes et des dépenses auquel est subordonnée, par application de l'article 3, alinéa 4 de la Convention du 31 août 1937, la faculté de répartir aux actionnaires des Compagnies une part atteignant 20% au maximum des sommes encaissées par elles au titre de l'intérêt et de l'amortissement de leurs actions de la Société Nationale.** Ils ont donc suggéré

.....

---

(+) Ce document a été distribué en vue de la séance du Conseil du 4 février 1942.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

de préciser, soit dans la Convention elle-même, soit dans une lettre interprétative, qu'il ne sera pas tenu compte, pour l'application de l'article 3, alinéa 4 de la Convention du 31 août 1937, des dépenses supplémentaires résultant pour le compte de liquidation de l'application du § h de l'Avenant modifiant l'article 2 de la Convention du 9 septembre 1939, dans la mesure où l'application de ce paragraphe entraîne pour le compte de liquidation des charges supérieures à celles découlant de l'article 23 de la Convention de 1937.

Le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a estimé que la demande ainsi formulée par les Compagnies devait être retenue et m'a donné mandat de la recommander à votre attention. On doit, au surplus, considérer que les dispositions de l'article 3, alinéa 4 de la Convention du 31 août 1937 n'ont plus, pour la période d'application de la Convention du 9 septembre 1939 présentement seule en cause, qu'une portée restreinte, la loi du 28 février 1941 interdisant aux Sociétés françaises par actions jusqu'à la clôture de l'exercice en cours à la date légale de cessation des hostilités, de répartir des dividendes supérieurs au dividende maximum des trois derniers exercices clos avant le 1er janvier 1940.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si vous approuvez, ainsi que M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, le projet d'Avenant et les deux projets de lettres interprétatives ci-joints. Dès réception de votre accord, je vous ferai parvenir les textes définitifs signés en vue de leur application dès la clôture prochaine des comptes de l'exercice 1941.

Je vous sou mets également, ci-joint, un projet de loi approbative de l'Avenant à la Convention du 9 septembre 1939.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

PROJET de lettre interprétative  
des dispositions du projet d'avenant

-----

Monsieur le Ministre,

Aux termes de l'article 3, alinéa 4 de la Convention du 31 août 1937, un pourcentage de 20 % au maximum des sommes encaissées annuellement par chaque Compagnie au titre de l'intérêt et de l'amortissement des actions A de la Société Nationale qui lui ont été remises en représentation de ses apports pourra être réparti entre les actionnaires desdites Compagnies, lorsque la Société Nationale aura, pour l'exercice correspondant, réalisé l'équilibre entre ses recettes telles qu'elles sont définies au paragraphe A de l'article 21 et ses dépenses telles qu'elles sont définies au paragraphe B du même article, alinéa a), b), c), e), f) et g).

Les Compagnies ont demandé que dans le cas où les dépenses supplémentaires qui doivent résulter de l'application de l'avenant à la Convention du 9 septembre 1939 rendraient plus difficile la réalisation de l'équilibre des recettes et des dépenses ainsi prévu, les droits que la Convention du 31 août 1937 leur assurait ne soient pas amoindris.

Le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. a estimé que cette demande était légitime. Il m'a donc donné mandat de vous proposer que pour l'application de l'article 3, alinéa 4 de la Convention du 31 août 1937, il ne soit pas tenu compte des dépenses supplémentaires résultant pour le compte de liquidation de l'application du § h) de l'avenant modifiant l'article 2 de la Convention du 9 septembre 1939, dans la mesure où l'application de ce paragraphe entraînerait pour le compte de liquidation des charges supérieures à celles qui découlent de l'article 23 de la Convention de 1937.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver cette proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

Projet de loi

---

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au nouveau régime des Chemins de fer et la Convention du même jour y annexée ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif au régime financier applicable à la Société Nationale des Chemins de fer en temps de guerre et la Convention du même jour y annexée ;

Vu la lettre d'adhésion des Compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, en date du 23 janvier 1942 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T O N S :

Article 1<sup>er</sup> - Est approuvé l'avenant à la Convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des Chemins de fer en temps de guerre passé le..... entre, d'une part, le Secrétaire d'Etat aux Communications agissant au nom de l'Etat et, d'autre part, la Société Nationale des Chemins de fer français agissant conformément à la délibération de son Conseil d'Administration en date du 4 février 1942.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Paris, le 23 janvier 1942

Les Présidents des Compagnies des chemins de fer de l'Est, du Midi,  
du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à  
Orléans

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société  
Nationale des Chemins de fer Français

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 24 décembre 1941, vous avez bien voulu nous adresser le texte d'un projet d'avenant tendant à ~~modifier~~ la modification de l'article 2 de la Convention du 9 septembre 1939, relative au régime financier des Chemins de fer en temps de guerre et un projet de lettre interprétative des dispositions dudit avenant.

Les Compagnies, sans formuler d'objection de principe aux dispositions du projet que vous avez bien voulu leur soumettre, croient devoir présenter toutefois les observations suivantes :

Les dispositions du projet d'avenant sont de nature, en augmentant les dépenses du compte d'exploitation, à affecter le jeu normal de l'article 3, alinéa 4 de la Convention du 31 août 1937. Les dépenses supplémentaires prévues peuvent rendre plus difficile la réalisation de l'équilibre des recettes et des dépenses défini dans l'alinéa 4 ci-dessus.

En conséquence, nous pensons qu'il y aurait lieu, soit sous forme d'une disposition introduite dans la Convention elle-même, soit sous forme d'une lettre interprétative, de préciser que :

"Pour l'application de l'article 3, alinéa 4, de la Convention du 31 août 1937, intervenue entre l'Etat et les Compagnies de Chemins de fer, il ne sera pas tenu compte des dépenses supplémentaires résultant pour le compte de liquidation des l'application du § h de l'avenant modifiant l'article 2 de la Convention du 9 septembre 1939, dans la mesure où l'application de ce paragraphe entraîne pour le compte de liquidation des charges supérieures à celles découlant de l'article 23 de la Convention de 1937".

Veuillez agréer, .....

Suivent les signatures des Présidents des Compagnies